

Primes à l'énergie¹ / Annexe technique
Optimisation de l'installation de chauffage
Travaux réalisés en œuvre propre.

Votre numéro de référence : (voir accusé de réception)

Ce document constitue une **annexe technique à la** demande de prime.
Le demandeur soumet cette annexe avec les factures au ministère de la Communauté germanophone dans **un délai d'un an** à compter de la date de dépôt de la demande.

Conservez une copie pour vos dossiers.

1. Condition

- Les thermostats numériques ou intelligents et/ou l'isolation doivent être installée sur un chauffage existant.
- Les conduites du circuit de chauffage ou les conduites d'eau chaude sur un chauffage existant ont été isolées avec un isolant dont l'épaisseur correspond au diamètre des conduites.

2. Travaux

2.1 Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture

Cochez les travaux effectués :

<input type="checkbox"/> Nombre de têtes thermostatiques installées :	Pièce
<input type="checkbox"/> Mètres linéaires d'isolation des tuyaux de chauffage :	Mètres

4. Documents à joindre

- Factures (pas de tickets de caisse)
- Photos des travaux (avant, pendant et après les travaux)

5. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné(e)

.....

Nom Prénom

déclare :

- que toutes les données fournies dans cette annexe technique sont correctes ;
- être pleinement informé(e) que le ministère peut, dans un délai de 5 ans à compter du paiement de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et, le cas échéant, exiger le remboursement de la prime.

Date

Signature

Pour tout renseignement concernant les documents, les formulaires et toute information relative aux primes, par exemple les décisions techniques, les procédures administratives, les conseils, l'aide pour remplir les formulaires, veuillez vous adresser à :

Guichet d'énergie de la Communauté Germanophone.

Gospertstraße, 1

4700 Eupen

Tél : 087/ 55.22.44

Courrier électronique : energieberatung@dgov.be

Heures de consultations libres : mardi - vendredi de 9h à 12h, l'après-midi sur rendez-vous

<http://www.ostbelgienlive.be/energiepraemien>

6. protection des données

Conformément à l'arrêté du Gouvernement sur l'introduction d'un système de primes visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels du 33/09/21 Selon l'art. 18 – L'Administration est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées aux articles 9 et 13. Elle est réputée responsable du traitement de ces données au sens de l'article 4, paragraphe 7 du règlement général sur la protection des données. L'Administration traite les données à caractère personnel en vue de l'octroi des primes, à savoir pour vérifier la conformité de la demande avec les conditions d'octroi, pour octroyer la prime et, le cas échéant, pour récupérer les primes indûment versées. L'Administration ne peut utiliser les données collectées à des fins autres que l'exécution de ses tâches déterminées par la loi, un décret ou le présent arrêté. Art. 19 – Les données collectées par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement. La durée maximale de conservation ne dépasse pas le 31 décembre de l'année au cours de laquelle toutes les actions en justice relevant de la compétence du responsable du traitement en vertu de l'article 18 sont prescrites et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y afférents est effectué, et les procédures et recours administratifs ou judiciaires y afférents prennent définitivement fin. Art. 20 – Le responsable du traitement prend les mesures appropriées nécessaires pour que toutes les données à caractère personnel contenues dans les documents collectés, tant physiques qu'électroniques, soient stockées ou échangées de manière sécurisée dans le cadre de l'application du présent arrêté. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection de vos droits à la page www.ostbelgienlive.be/datenschutz. Vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données, M. Wilfried Heyen, à l'adresse datenschutz@dgov.be.